



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE
LA CHÂTRE ET SAINTE SÈVÈRE**
Place du Général de Gaulle
36400 LA CHÂTRE

EXTRAIT D'UNE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 23/06/2022 N° : 2022_0053bis

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
48	33	40

Vote
A l'unanimité
Pour : 40
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2022, le 23 juin à 18:00, le Conseil Communautaire de La Châtre et Sainte Sèvère s'est réuni à la Salle de La Chapelle, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur JUDALET Patrick, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués communautaires le 17/06/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes le 17/06/2022.

Présents : JUDALET Patrick Président, ALAPETITE Claude, BIGRAT Chantale, BLIN Michel, BOURY Jean-Claude, BRUNET Didier, CHARASSON Patrick, CHARRIER Hélène, CHERAMY Pascal, COULADON Philippe, D'HOOGHE Nicole, DAUGERON François, DEFOUGERE Gérard, DEVAUX Samuel, DORADOUX Jean-Luc, GUERIN Daniel, HURBAIN Luc, JEOMEAU Bernard, LAMBILLIOTTE Patrick, LEUILLET Marie-Laure, MICHOT Antoine, NICOLET Jean-Pierre, NONIN Patrick, RABRET Benoît, ROUILLARD Maryse, ROUSSEAU Michel, SALMON Michel, SERRE Henri, VILLATTE Bruno, VIVIER Benoît, WEINLING Éric.

Michel SALMON a quitté la séance à 19h.

Suppléants: Aline DALLOT (de COUTURIER Pascal), Michel LAURENT (de PATRIGEON Philippe), Chantal LAMOTTE (de MEDAR Jean-Michel)

Excusés ayant donné procuration : ARNAUD Muriel à Patrick JUDALET, GIRAUD Bernard à LEUILLET Marie-Laure, MENARD Catherine à LEUILLET Marie-Laure, PASQUET Pascal à DAUGERON François, PAWLOWSKY Karl à CHARRIER Hélène, RICHARD Benoît à Patrick JUDALET, VILCHES PARDO Patricia à HURBAIN Luc,

Absents excusés : AUBRUN-SASSIER Philippe, GALBERT Monique, GENICHON René, GUILLEMAIN Alain, LABESSE Elisabeth, MANCOIS Jean-Luc

Absente : DI BIASI Lucie

A été nommé secrétaire : Eric WEINLING

Objet : FINANCES – Tourisme – Taxe de séjour 2023

Le président demande à Monsieur Eric WEINLING, vice-président en charge du Tourisme, de présenter le dossier relatif à la taxe de séjour.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants L.5211-21-1 et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le 28/06/2022

ID : 036-243600350-20220623-2022_0053BIS-DE

Monsieur WEINLING informe :

La taxe de séjour est instaurée sur notre territoire depuis les années 1990.

Elle est perçue :

- au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposées dans le territoire
- auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur la commune d'hébergement (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

A compter du 1^{er} janvier 2023, la taxe de séjour sera perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée sera fixé à 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire pourront être exemptés.

La déclaration des logeurs s'effectuera mensuellement selon les modalités suivantes :

Les logeurs déclareront mensuellement le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service chargé de la collecte de la taxe de séjour de la communauté de communes. Cette déclaration pourra s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur transmettra avant le 10 du mois, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur effectuera sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service de la communauté de communes en charge de la collecte de la taxe de séjour transmettra à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils devront lui retourner, accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Décide de percevoir** la taxe de séjour sur son territoire du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus à compter du 1^{er} janvier 2023.
- **Décide de fixer** comme suit les tarifs à appliquer par catégorie d'hébergement à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes , auberges collectives	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le 28/06/2022

ID: 036-243600350-20220623-2022_0003BIS-DE



Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- **Décide d'exempter** de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

- **Charge** le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Pour copie conforme :
Le président,
Patrick JUDALET

